

LE FATCA AMÉRICAIN POUR LES CANADIENS



Les impôts au Canada sont basés sur la résidence. La citoyenneté n'est pas un facteur. Les résidents canadiens sont imposés sur leur revenu mondial. Les non-résidents ne sont imposés que sur le revenu gagné au Canada. L'impôt est payé à la fois au niveau fédéral et provincial.

Aux États-Unis, les impôts sont basés sur la citoyenneté et sur le statut d'immigrant plutôt que sur la résidence seule. Une « US Person » (« Personne Américaine ») doit déclarer et est imposée par l'Internal Revenue Service (connu comme étant le « IRS », l'administration américaine chargée de la collecte des impôts) sur son revenu mondial, quel que soit son lieu de résidence.

Le terme « US Person » désigne :

- une personne physique qui est citoyenne américaine;
- un résident légal des États-Unis (par exemple titulaire de la carte verte); ou
- une personne résidant aux États-Unis.

Par conséquent, les citoyens américains résidant à l'extérieur des États-Unis doivent produire des déclarations d'impôts américaines, peu importe la durée pendant laquelle ils ont résidé à l'étranger ou l'âge qu'ils avaient lorsqu'ils sont partis.

Les enfants nés à l'extérieur des États-Unis issus d'au moins un parent citoyen américain au moment de leur naissance peuvent avoir acquis la citoyenneté américaine de leur parent et être soumis aux mêmes obligations de déclaration, même si l'enfant n'a jamais vécu ou même mis les pieds aux États-Unis.

Les résidents canadiens qui passent beaucoup de temps aux États-Unis, tels que les *Snowbirds*, pourraient, à des fins fiscales, être considérés comme des résidents américains, s'ils répondent au critère de « présence substantielle ». Ces « doubles résidents » canadiens pourraient être soumis à des obligations fiscales aux États-Unis.

Cette obligation de produire des déclarations d'impôts américaines ne se traduira pas nécessairement par une imposition américaine, étant donné qu'un crédit d'impôt est généralement accordé pour les impôts payés à l'extérieur des États-Unis. Toutefois, le défaut de produire ou le dépôt tardif peut entraîner des pénalités.

Lette est un regroupement de cabinets juridiques établis à Montréal et à Toronto, avec des partenaires à Paris, France et à Munich, Allemagne. Lette conseille des entreprises et des personnes faisant affaires au Canada et à travers le monde.

Toutefois, dans certaines circonstances, il pourrait y avoir un impôt américain à payer lequel ne sera pas compensé par les impôts canadiens.

Une des raisons est que les déductions disponibles pour réduire le revenu imposable au Canada, telle que l'exemption pour gain en capital provenant de la vente d'une résidence familiale, peuvent ne pas avoir d'équivalent aux États-Unis. Un citoyen américain résidant au Canada, pourrait avoir à payer des impôts aux États-Unis sur le gain en capital provenant de la vente de la résidence familiale, même si ce revenu est exonéré d'impôts au Canada.

Ceci peut également s'appliquer à certains moyens utilisés pour réduire le revenu imposable gagné au Canada. Par exemple, les intérêts gagnés à partir des montants (jusqu'à la limite annuelle admissible) dans un Compte épargne libre d'impôt, ne sont pas imposables au Canada. Toutefois, ces intérêts doivent être déclarés à l'IRS et constituent un revenu imposable aux États-Unis. Cela vaut également pour les intérêts perçus sur les sommes investies dans des Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) qui n'ont pas encore été retirées. Cependant, les citoyens américains peuvent, dans leurs déclarations d'impôts américaines, faire le choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu tiré des REER et des FERR et ce, jusqu'à ce que les sommes soient retirées.

En outre, les cotisations à un REER ne bénéficient pas de l'impôt différé aux États-Unis comme c'est le cas au Canada. Par conséquent, les déductions sur le revenu net faites au Canada pour les cotisations à un REER doivent être incluses dans le revenu déclaré dans la déclaration américaine. Le choix d'un report d'impôt mentionné ci-dessus ne s'applique donc pas aux cotisations.

Les États-Unis assujettissent également les Personnes Américaines à un impôt successoral basé sur la valeur des actifs détenus au moment du décès. Une Personne Américaine décédée résidant à l'extérieur des États-Unis est imposée sur ses actifs mondiaux, même si aucun actif ne se

trouve aux États-Unis. Le Canada ne dispose pas d'un impôt sur les successions, mais un décès peut être la source d'un gain en capital imposable, qui est déclaré dans la déclaration de revenu finale de la personne décédée, et résultant de la disposition réputée d'immobilisations à la date du décès, à leur juste valeur marchande. Comme les résidents canadiens sont imposés sur leur revenu mondial, la disposition réputée s'applique à tous les biens à l'extérieur du Canada. Pour les non-résidents qui possèdent des biens au Canada, la disposition réputée ne s'applique qu'aux biens canadiens.

Les contribuables américains sont également tenus de produire un *Report of Foreign Bank and Financial Accounts* (« FBAR ») (« déclaration des comptes bancaires et financiers étrangers »). Les déclarations FBAR sont distinctes des déclarations d'impôts sur le revenu et sont déposées auprès du bureau du Financial Crimes Enforcement Network (également connu comme « FinCEN », étant le réseau de lutte contre la criminalité financière).

Les résidents canadiens ayant des obligations fiscales américaines de dépôt sont, par conséquent, tenus de déposer un FBAR pour déclarer leurs comptes bancaires et financiers canadiens, si le seuil FBAR est atteint, ainsi que tous les comptes sur lesquels ils ont un pouvoir de signature (e.g. enfants mineurs), dès lors que le total des sommes dans tous les comptes dépasse l'équivalent de 10 000\$ US à tout moment au cours d'une année. Des pénalités très sévères peuvent résulter d'une omission de déclarer des comptes. Si l'omission de déclaration est intentionnelle, les pénalités sont plus sévères.

En 2010, les États-Unis ont adopté le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), qui oblige les institutions financières non-américaines à fournir les informations utiles à l'IRS à propos de certains comptes détenus par des Personnes Américaines identifiées.

Le FATCA exige aussi de certains contribuables américains ayant des actifs à l'extérieur des États-Unis qu'ils déposent un nouveau formulaire appelé *Form 8938/Statement of Specified Foreign Financial Assets* (« Déclaration des actifs financiers étrangers déterminés »). Ce formulaire est produit avec la déclaration de revenus annuelle, ne remplace pas les obligations FBAR et requiert plus de précisions sur les actifs que le FBAR. Le seuil de l'obligation de production de ce formulaire est plus élevé que celui pour le FBAR et varie en fonction de la situation

matrimoniale. Le seuil est également plus élevé pour les contribuables résidant à l'extérieur des États-Unis. Le seuil pour 2015 est de 200 000\$ le dernier jour de l'année d'imposition ou de 300 000\$ à tout moment au cours de l'année pour les contribuables célibataires ou mariés ne faisant pas de déclaration conjointe. Le seuil est doublé pour les contribuables mariés déposant des déclarations conjointes¹. Comme pour les déclarations FBAR, des pénalités très sévères peuvent résulter d'une omission de déclarer des comptes, lesquelles sont beaucoup plus élevées lorsque l'omission est intentionnelle.

A la suite de l'entrée en vigueur du FATCA, les États-Unis ont signé des accords intergouvernementaux (« AIG ») avec de nombreux autres pays pour veiller à son respect par les institutions étrangères en vertu de leurs propres lois. En février 2014, le Canada et les États-Unis ont signé un tel AIG, selon lequel les pays ont convenu d'un renforcement de l'échange mutuel d'informations en vertu de l'actuelle convention fiscale canado-américaine. Aux termes de l'AIG, le Canada a accepté de fournir, à compter du 1er juillet 2014, des informations reçues de ses institutions financières sur certains comptes détenus par des résidents et citoyens américains. En échange, les États-Unis ont accepté de fournir à l'Agence du Revenu du Canada des renseignements sur les comptes américains détenus par des résidents canadiens. Selon la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*², cet AIG a obtenu force de loi au Canada.

En vertu des modifications apportées à la législation fiscale canadienne résultant de l'AIG, les institutions canadiennes sont désormais tenues de signaler les comptes et les informations sur les titulaires de comptes à l'Agence du Revenu du Canada, qui les transmet à son tour à l'IRS.

Les comptes qui doivent être déclarés par les institutions comprennent : les comptes bancaires, les fonds communs de placement, les comptes de courtage, les contrats de rentes et les polices d'assurance-vie avec valeur marchande détenus par des Personnes Américaines. Les comptes fermés le ou après le 1er juillet 2014 sont inclus car la fermeture du compte ne libère pas rétroactivement les banques de leurs obligations de déclaration à l'égard de ces comptes.

¹ <https://www.irs.gov/businesses/comparison-of-form-8938-and-fbar-requirements>

² SC 2014, c 20, s. 99

L'obligation des Personnes Américaines de déclarer ces comptes canadiens, si les montants y figurant atteignaient le seuil FBAR, existait avant l'adoption de la législation canadienne.

Certains types de comptes sont exemptés de l'obligation de déclaration par les institutions, dont³:

- Les régimes enregistrés d'épargne-retraite
- Les fonds enregistrés de revenu de retraite
- Les régimes de pension agréés collectifs
- Les régimes de pension agréés
- Les comptes d'épargne libres d'impôts
- Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité
- Les régimes enregistrés d'épargne-études
- Les régimes de participation différée aux bénéfices

Cependant, ces exemptions de déclaration pour les institutions n'affectent pas les obligations de déclaration d'impôts sur le revenu ou les obligations de déclaration FBAR et celles prévues au FATCA pour les Personnes Américaines au Canada à l'égard de ces comptes.

La renonciation à la citoyenneté américaine pour les Personnes Américaines ayant la double nationalité pourrait être une option pour trouver un allégement de l'obligation de produire des déclarations de revenu et de signalement des comptes. Depuis FATCA, le nombre de canadiens ayant hérité de la citoyenneté américaine et y ayant renoncé a augmenté et le temps d'attente est très long. En février 2016, le Globe and Mail a indiqué que les chiffres du département du Trésor des États-Unis ont montré une augmentation des renonciations de 43% en 2015 par rapport à 2014, avec des périodes d'attente pouvant aller jusqu'à un an⁴. En outre, le processus est complexe et les frais sont très élevés.

En février 2015, l'Administration Obama a annoncé un projet de loi dans les *General Explanations of the Administration's Fiscal Year 2016 Revenue Proposals*⁵. (Ces explications générales sont connues comme étant « the Green Book » (« le Livre Vert ») et sont publiées avec le budget de l'Administration par le Trésor. Elles fournissent des explications sur les propositions de l'Administration.) Ces modifications proposées, si elles sont adoptées dans la loi, contiennent des dispositions qui mettraient fin à l'imposition due à la citoyenneté de certains « Accidental Dual Citizens » (« doubles citoyennetés accidentelles ») qui renoncent à leur citoyenneté américaine et rendrait la

procédure de renonciation plus facile. Le projet n'a pas été adopté en 2015 et les dispositions relatives aux doubles citoyennetés accidentelles ont presque intégralement été répétées (le seul changement étant la date effective d'entrée en vigueur) dans le Green Book de 2017⁶.

Le Projet reconnaît que :

Les individus qui sont devenus citoyens tant des États-Unis que d'un autre pays à la naissance peuvent avoir eu un contact minimal avec les États-Unis et peuvent n'avoir appris que plus tard dans la vie qu'ils sont citoyens américains. De plus, ces individus peuvent être citoyens de pays où la double nationalité est illégale. Beaucoup de ces personnes aimeraient renoncer à leur citoyenneté américaine conformément aux procédures établies par le Département d'État, mais cela les obligerait à payer un impôt américain substantiel⁷.

Le Projet prévoit actuellement:

... un individu ne sera pas assujetti à l'impôt en tant que citoyen américain et ne sera pas un expatrié assujetti à la taxe de sortie à la valeur marchande en vertu de l'article 877A s'il:

1. est devenu un citoyen des États-Unis à la naissance et un citoyen d'un autre pays;
2. en tout temps, jusqu'à et y compris à sa date d'expatriation, a été citoyen d'un pays autre que les États-Unis;
3. n'a pas été résident des États-Unis (tel que défini à l'article 7701 (b)) depuis qu'il a atteint l'âge de 18½ ans;
4. n'a jamais détenu un passeport américain ou détenu un passeport américain dans le seul but de quitter les États-Unis en conformité avec 22 CFR §53.1;

³ Accord, Annexe II, par. IV (Accounts Excluded from Financial Accounts)

⁴ <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/delays-costs-mount-for-canadians-renouncing-us-citizenship/article28688026/>

⁵ <https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/Documents/General-Explanations-PY2016.pdf>

⁶ <https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/Documents/General-Explanations-PY2017.pdf>

⁷ (notre traduction)

⁸ (notre traduction)

5. renonce à sa citoyenneté américaine dans les deux ans suivant la date du 1er janvier 2017, ou la date à laquelle l'individu apprend qu'il est citoyen américain; et
6. atteste, sous peine de parjure, être en conformité avec toutes les obligations fiscales fédérales américaines qui auraient pu s'appliquer au cours des cinq années précédent l'année d'expatriation si la personne avait été un étranger non résident pendant cette période.

Le projet entrerait en vigueur après le 31 décembre 2016⁸.

L'allégement du fardeau de la production des déclarations de revenus et du signalement des comptes peuvent donc se profiler à l'horizon pour certains canadiens ayant la double nationalité américaine confrontés à des dilemmes de déclarations d'impôts américaines et d'obligations de signalement simplement en raison du choix de leurs parents quant à leur lieu de naissance. Malheureusement, ces mesures proposées ne bénéficieront pas aux canadiens naturalisés, même s'ils ont quitté les États-Unis étant jeunes pour venir au Canada avec leurs parents. Une exception à l'exception peut toutefois offrir le même allégement, si le projet est accepté tel que rédigé, pour ceux qui sont nés aux États-Unis d'un parent canadien et ont ainsi hérité de la citoyenneté canadienne.

Cette publication est fournie à titre informatif uniquement et ne constitue pas un avis juridique ou un conseil professionnel. Pour plus d'informations sur le sujet traité par cet article, veuillez contacter:

Luise Bauer
Lette & Associés S.E.N.C.R.L.
630, Bd. René-Lévesque Ouest
Bureau 2800
Montréal QC H3B 1S6
T: +1 514-788-0996
E: lbauer@lette.ca